



N° 2022 1057 /MEFP/SG/DGI
yb

Ouagadougou, le 06 MAI 2022

Le Directeur général

A

Monsieur le Directeur Général de la
SOFITEX

01 BP 147 Bobo-Dioulasso 01

Tél: +226 20 97 00 24

IFU : 00004801 X

Objet : votre demande de bénéfice du régime
des marchés à ordres de commande

V/Réf. : Votre lettre n°022-2022/DG/CT/dd
du 19/4/2022

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous demandez à bénéficier du régime fiscal applicable aux marchés à ordres de commandes en matière d'enregistrement.

Vous précisez que dans le cadre de l'exécution des commandes de fournitures d'intrants agricoles (engrais chimiques et pesticides) au titre de la campagne en cours 2022-2023, les fournisseurs effectuant des livraisons progressives, sont confrontés au refus de règlement partiel de leurs factures par la SOFITEX. Le motif invoqué est que certains contrats de fournitures n'ont pas fait l'objet d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

Or, le règlement partiel des factures correspondantes aux livraisons faites est souhaité par les fournisseurs en raison du fait qu'ils éprouvent d'énormes difficultés financières pour honorer la suite des reliquats de livraisons.

Au regard de cette situation, vous souhaitez que lesdits marchés soient placés sous le régime des marchés de commandes à ordres ou de livraisons à ordres en matière d'enregistrement, tel que prévu par la note de service n°2010-1392/MEF/SG/DGI/DLC/sl du 11 mai 2010, portant régime des marchés à ordres de commande en matière d'enregistrement.

L'application de ce régime pourrait selon vous permettre d'une part de soulager les fournisseurs des tensions de trésorerie qui résultent de l'obligation d'enregistrer le

marché dans le délai d'un mois, avant toute livraison et tout paiement, et d'autre part, permettre à la SOFITEX d'optimiser la gestion de ces marchés et d'améliorer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs.

En retour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

1. Du régime fiscal des marchés à ordres de commande prévu par la note de service n° n°2010-1392/MEF/SG/DGI/DLC/sl du 11 mai 2010

Aux termes des dispositions de ladite note, le marché à ordres de commande se compose d'un document initial dénommé marché à ordres de commande et de plusieurs ordres de commande. Du point de vue de son régime fiscal en matière d'enregistrement, le document initial est enregistré au droit fixe de 6 000 F et les ordres de commandes sont enregistrés au droit proportionnel de 3% au regard de leurs montants.

2. De l'éligibilité de vos marchés au régime prévu par la note ci-dessus citée

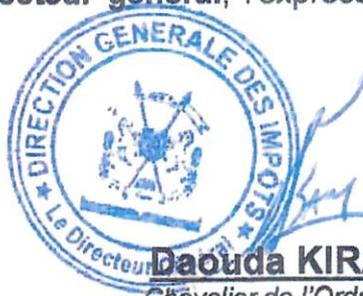
A la lecture de votre correspondance, vos marchés ne répondent pas techniquement à la définition donnée aux marchés à ordres de commandes.

Toutefois, au regard des contraintes évoquées, de l'urgence liée au démarrage de la campagne agricole et pour vous accompagner, je marque mon accord à titre exceptionnel pour que le régime des marchés à ordre de commande soit appliqué à titre exceptionnel, à vos marchés pour la campagne agricole 2022-2023, comme suit :

- l'enregistrement des contrats initiaux et de leurs avenants au droit fixe de 6 000 F ;
- la soumission des contrats définitifs après livraisons effectives des commandes, au droit proportionnel de 3%.

Vous voudrez prendre attache avec mes services pour la mise en œuvre.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.



Daouda KIRAKOYA
Chevalier de l'Ordre National